

14 juin 2011

Commission des lois

Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et
le jugement des mineurs
(n° 3452)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 3
Début : article 18
Fin : après l'article 31

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL45

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à supprimer la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs.

CL79

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'automaticité du renvoi des mineurs récidivistes devant le tribunal correctionnel empêche toute modulation en fonction de la gravité des infractions et va aboutir à des aberrations, car la condition de récidive sera facilement remplie. Cette impossibilité d'adaptation de la réponse pénale à chaque situation est totalement contraire à l'article 6 des Règles de Beijing.

CL149

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de coordination : la création du tribunal correctionnel pour mineurs n'est pas souhaitable et sa saisine obligatoire, même limitée par des conditions d'âge ou de récidive n'est pas souhaitable.

CL103

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque le délit est commis par un mineur âgé de plus de seize ans, le renvoi devant le tribunal correctionnel pour mineur est obligatoire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement identique à celui déposé à l'article 16.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Yvan Lachaud

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque le délit est puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et qu'il a été commis par un mineur âgé de plus de seize ans qui a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs procédures en application des dispositions de la présente ordonnance, le renvoi devant le tribunal correctionnel pour mineurs est obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le tribunal correctionnel pour mineur vient compléter utilement les ressorts de la justice des mineurs en permettant notamment de donner plus de solennité au jugement.

Il semblerait utile d'élargir les possibilités de renvoi devant le tribunal correctionnel pour mineur et donc de proposer que soit remplacée la notion de « récidive légale » par celle, plus large de réitération.

En premier lieu, la récidive légale est relativement limitée car sur 18273 condamnations prononcées en 2009 contre des mineurs âgés d'au moins seize ans, 680 seulement ont été prononcés en l'état. Rappelons qu'aux termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal, il y a récidive légale lorsqu'une personne, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet dans un certain délai, la même infraction ou une infraction assimilée. Cela restreindrait sans doute trop le champ d'application du tribunal correctionnel.

Il faut par ailleurs tenir compte de l'évolution du jeune dans son « parcours délinquant » qui généralement évolue dans les infractions qu'il commet. Il serait regrettable de ne pas permettre à ces jeunes « réitérants » mais non récidivistes de connaître la même solennité dans leur jugement.

CL104

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, après les mots : « de récidive légale » insérer les mots : « ou en cas de réitération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement identique à celui déposé à l'article 16

CL242

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du même article est complétée par les mots : « , sauf s'ils sont également accusés d'un crime commis après seize ans formant avec les faits commis avant seize ans un ensemble connexe ou indivisible et que le juge d'instruction décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les renvoyer devant la cour d'assises des mineurs ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement assure une coordination avec la mise en œuvre, par un autre amendement déposé après l'article 26 du projet de loi, d'une préconisation de la commission Vari-nard tendant à permettre de juger au cours d'un même procès les crimes commis par un même mineur avant l'âge de seize ans et ceux commis après l'âge de seize ans.

En effet, en l'état actuel du droit, la cour d'assises des mineurs peut connaître des crimes commis par les mineurs âgés de plus de seize ans (et les délits connexes à ces crimes, commis après seize ans), ainsi que ceux commis par leurs coauteurs ou complices majeurs alors que les crimes commis par les mineurs âgés de moins de seize ans relèvent du tribunal pour enfants.

L'absence de toute dérogation possible à cette règle contraint aujourd'hui, dans les affaires de crimes sériels ou connexes, par exemple des crimes sexuels, à disjoindre les faits selon qu'ils sont commis avant ou après seize ans et donc à organiser deux procès, devant deux juridictions composées différemment et nécessitant la présence et la participation des victimes à deux reprises. Il en est de même si le mineur a, avant seize ans, commis le délit d'agression sexuelle sur une victime, puis, après seize ans, le crime de viol sur cette même victime.

(CL242)

Cet amendement permet donc à la cour d'assises des mineurs de juger les crimes et délits commis avant l'âge de seize ans lorsqu'ils sont indissociables des crimes commis après seize ans.

CL46

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à supprimer la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs.

CL80

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de coordination.

CL150

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de coordination : la création du tribunal correctionnel pour mineurs n'est
pas souhaitable

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la possibilité de contraindre, par la force publique, les parents d'un mineur délinquant à comparaître devant la juridiction pour mineurs.

CL81

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition instaure la possibilité de délivrer un ordre d'amener à l'encontre des parents qui ne comparâtraient pas à l'audience de leur enfant, alors même que le Conseil Constitutionnel vient de rappeler l'interdiction d'instituer une présomption irréfragable de culpabilité à raison d'une infraction commise par le mineur en annulant l'un des articles de la loi LOPPSI 2 permettant de sanctionner le parent d'un mineur. Utiliser un mode d'action coercitif relevant de la procédure pénale à l'encontre de personnes à qui il n'est pas reproché d'infraction est aberrant.

CL151

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, pour renforcer l'implication des parents dans la procédure engagée contre un mineur délinquant, d'autoriser la juridiction à les contraindre à comparaître devant elle lorsqu'ils ne défèrent pas à la convocation.

Concrètement, lorsque les parents et représentants légaux du mineur poursuivi qui ne se présentent pas d'eux-mêmes à la suite de la convocation à comparaître, ils pourront y être amenés de force.

Cette disposition serait justifiée par les objectifs du présent projet de loi puisque les « parents n'auront plus d'échappatoire et devront assumer la situation devant la juridiction ».

Au Sénat, le Garde des sceaux, a du reste convenu que cette disposition ne constituait pas une solution

CL178

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Yvan Lachaud

ARTICLE 20

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'ils sont convoqués devant le procureur de la République en application de l'article 7-1 de la présente ordonnance, les représentants légaux du mineur qui ne répondraient pas à cette convocation pourraient être poursuivis par le ministère public, et passibles d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 3 750 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est légitime de mettre en œuvre tous les moyens pour ordonner la comparution des parents défaillants en cas de poursuite pénale de leur enfant mineur, il est tout aussi important, dans le cas, où le procureur de la République aurait décidé, en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale, de lui proposer une alternative aux poursuites, que les parents soient réellement impliqués dans le suivi de leur enfant.

C'est pourquoi cet amendement propose de responsabiliser les parents dès les premiers actes délictueux du mineur délinquant.

CL18

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« celle-ci »,

les mots :

« ce magistrat ou cette juridiction ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« la juridiction »,

les mots :

« lui ou devant elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL105

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 20

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou un stage de parentalité ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux propositions du rapport Varinard, cet amendement propose de sanctionner la non comparution des parents à l'audience par un stage de parentalité.

En effet, l'amende civile prévue aux termes de l'article 10-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, est peu utilisée par les magistrats qui l'estiment peu adaptée. La sanction prévue semble peu appropriée à l'objectif visé, son caractère éducatif étant inexistant.

L'objectif de ces stages développés depuis 2002 est d'apporter un soutien à la parentalité dans un cadre précis et limité dans temps. Cette intervention a vocation à informer les parents de leurs droits et devoirs et de leur permettre de montrer leur capacité à se ressaisir et à assumer leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Il s'agit d'un travail visant à étayer la fonction parentale.

CL243

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

SOUS-AMENDEMENT

À L'AMENDEMENT CL 105 DE M. CHRISTIAN ESTROSI

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 20

I. – Après l'alinéa 1 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* À la fin du premier alinéa, le mot : « civile » est supprimé.

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au mot :

« parentalité »,

les mots :

« responsabilité parentale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision et de cohérence avec l'amendement CL 105 : pour que la peine complémentaire de stage de responsabilité parentale puisse être décidée à l'encontre de parents non comparants à l'audience concernant leur enfant, il est nécessaire que ce défaut de comparution soit constitutif d'un délit, puni d'une amende pénale et non d'une simple amende civile.

Du reste, cette transformation de l'amende civile en amende pénale et la possibilité de prononcer un stage de responsabilité parentale figuraient parmi les propositions, non reprises par le projet de loi, formulées par la commission chargée de formuler des propositions de réforme de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'élargissement du champ des dispositions permettant de placer un mineur de moins de 16 ans sous contrôle judiciaire, dans le but de faciliter son placement en centre éducatif fermé.

CL82

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Opposition à la possibilité offerte par le présent article d'élargir le champ des dispositions permettant de placer un mineur de 13 à 16 ans sous contrôle judiciaire dans le but de faciliter son placement dans un centre éducatif fermé. Contrairement à ce qui avait été prévu au départ, les Centres Éducatifs Fermés (CEF) ne sont pas utilisés majoritairement pour des mineurs multi-récidivistes mais pour beaucoup de jeunes primo-délinquants (rapport 2010 de la Défenseure des Enfants : 25% des mineurs présents dans les CEF n'avaient aucun antécédent pénal et 42% n'avaient pas été condamnés plus de deux fois, majoritairement à des mesures éducatives).

CL152

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Etendre le champ du recours au contrôle judiciaire, pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans revient à banaliser leur placement en centre éducatif fermé ainsi qu'en détention provisoire en cas de non-respect de leurs obligations, alors même que la loi ne prévoit pas de possibilité de placement en détention provisoire des mineurs de moins de 16 ans en matière correctionnelle. L'enfermement, y compris en CEF, ne saurait être la seule réponse aux déviances des enfants, mais l'ultime solution.

CL49

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à cet article qui permet le placement des mineurs de 13 à 18 ans sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

CL83

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Opposition de principe à la possibilité offerte par le présent article de permettre le placement d'un mineur de 13 à 18 ans sous assignation à résidence sous surveillance électronique dans les cas où ils peuvent être placés sous contrôle judiciaire. En effet, l'assignation à résidence est une mesure attentatoire aux libertés, dont la gravité pourrait se situer entre contrôle judiciaire et détention provisoire en cas de non respect des obligations de cette mesure, alors que la loi ne prévoit pas de détention provisoire en matière correctionnelles pour les mineurs de moins de seize ans. Étendre les possibilités de contrôle judiciaire risque donc fort d'aboutir à une augmentation des incarcérations.

CL153

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Assigner à résidence sous surveillance électronique un mineur revient à lui étendre une mesure qui n'a pas encore apporté la preuve de son efficacité et dont on ignore largement les effets, même pour un majeur. Le principe selon lequel on ne peut faire appel à l'enfermement d'un mineur qu'en dernier ressort vaut pour l'emprisonnement mais également l'assignation à domicile sous bracelet.

Il est regrettable que le projet de loi saute ce pas, pour les mineurs de 16-18 ans mais également pour les mineurs de 13-16 ans dans les cas où ils peuvent être placés sous contrôle judiciaire. En effet, l'assignation à résidence est une mesure d'enfermement à domicile avec des permissions de sorties prédéterminées. Dans la plupart des cas cela reviendra à replacer le mineur dans une famille dont on peu comprendre qu'elle n'a pas été suffisamment structurante. Comme souvent, le mineur ne fera pas l'objet du suivi personnalisé auquel il a droit. Ses progrès ne pourront pas être évalués.

CL19

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 22

Après les mots :

« du mineur, »,

rédigier ainsi la fin de la troisième phrase de l'alinéa 2 :

« leur accord écrit doit être préalablement recueilli par le magistrat compétent pour ordonner la mesure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL20

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 22, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au premier alinéa de l'article 11-2 de la même ordonnance, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'ajout, par l'article 21 du projet de loi, d'un nouvel alinéa dans l'article 10-2 de l'ordonnance tendant à étendre les possibilités de placement sous contrôle judiciaire des mineurs de treize à seize ans.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de coordination avec l'opposition à l'article 17 du projet de loi proposant de supprimer la procédure de convocation par officier de police judiciaire devant le juge pour enfant.

CL84

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suppression de coordination avec notre opposition à l'article 17 du projet de loi proposant de supprimer la procédure de convocation par officier de police judiciaire.

CL154

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de coordination avec l'amendement de suppression de la procédure de convocation par officier de police judiciaire à l'article 17 du projet de loi.

CL244

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 23

Rédiger ainsi cet article :

« Au troisième alinéa de l'article 12 de la même ordonnance, les mots : « toute décision du juge des enfants au titre de l'article 8-1 » sont remplacés par les mots : « toute décision du tribunal pour enfants ou du tribunal correctionnel pour mineurs au titre de l'article 8-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination a pour objet de prévoir la consultation obligatoire des services de la protection judiciaire de la jeunesse lorsqu'est délivrée à l'encontre d'un mineur une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs.

Cette consultation obligatoire est actuellement prévue lorsque le mineur fait l'objet d'une COPJ devant le juge des enfants statuant en chambre du conseil. Elle est supprimée par le projet de loi en raison de la suppression de ce mode de saisine du juge des enfants.

Cependant, cette consultation des services éducatifs demeure nécessaire pour faire bénéficier la juridiction de jugement de renseignements de personnalité actualisés.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement prévoit cette coordination avec la création de la COPJ devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs.

CL51

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement ne sont pas favorables à cet article qui sanctionne les parents absents lors de l'audience.

CL21

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« poursuivis »,

le mot :

« cités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL22

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« conformément aux dispositions prévues à »,

les mots :

« en application de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL52

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à supprimer la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs.

CL85

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de coordination.

CL245

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 14 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 15 000 €. » ;

2° À la fin du dernier alinéa, les mots : « à peine d'une amende de 3 750 € » sont remplacés par les mots : « sous peine d'une amende de 15 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend l'article 3 de la proposition de loi (n° 1816) déposée par François Baroin et Jack Lang en juillet 2009, adoptée en première lecture par notre assemblée le 16 février 2010, mais qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

Il a pour objet d'adapter les sanctions applicables en cas de divulgation de l'identité d'un mineur poursuivi devant une juridiction pour mineurs ou de publication d'éléments relatifs à des procès mettant en cause des personnes mineures au moment des faits.

Les sanctions actuellement prévues en cas de divulgation de l'identité ou de publication d'éléments relatifs à des procès mettant en cause des personnes mineures au moment des faits, outre qu'elles sont insuffisamment appliquées et qu'il est nécessaire que les parquets engagent plus systématiquement des poursuites à l'encontre des auteurs de ces faits, sont insuffisamment dissuasives.

(CL245)

Actuellement, la personne qui publie un compte rendu de débats du tribunal pour enfants ou de la cour d'assises des mineurs est passible d'une amende de 6 000 euros et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux ans ; celle qui publie une décision de l'une de ces juridictions sans l'anonymiser est passible d'une amende de 3 750 euros.

Il est nécessaire de renforcer et d'uniformiser ces deux sanctions, relatives à des faits de gravité comparable. À titre de comparaison, des infractions similaires, commises par voie de presse, sont punies d'une amende de 15 000 euros. Tel est le cas notamment de la divulgation de l'identité d'un mineur disparu ou victime d'une infraction sans autorisation de ses parents ou des autorités administratives ou judiciaires (article 39 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), ou encore de la diffusion de l'image d'une victime sans son consentement (article 39 *quinquies* de la même loi).

Le présent amendement porte donc les sanctions prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 au même niveau que celles prévues par la loi du 29 juillet 1881.

CL53

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression des modifications relatives à la procédure de présentation immédiate des mineurs.

CL86

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suppression des modifications proposées par cet article à la procédure de présentation immédiate.

CL155

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à l'apparence, l'article 26, qui porte sur la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, tend à rapprocher encore davantage la justice des mineurs de celle des majeurs.

Néanmoins, les modifications proposées tendent à gommer encore l'originalité du droit des enfants en permettant d'une part à un juge qui ne suit pas le mineur de prendre des décisions privatives de liberté et d'autre part d'alléger considérablement la prise en charge spécialisée de ce dernier.

On relèvera par ailleurs que, par le jeu de règles de procédure pénale, la non-observation des mesures de contrôle judiciaire peut rapidement déboucher sur l'emprisonnement du mineur.

CL246

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 26

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° La seconde phrase du II est ainsi rédigée :

« Elle ne peut être engagée que si le mineur fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs procédures en application des dispositions de la présente ordonnance, que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité ont été accomplies au cours des douze mois précédents sur le fondement de l'article 8 ; toutefois, lorsqu'en raison de l'absence du mineur les investigations sur la personnalité n'ont pu être accomplies à l'occasion d'une procédure antérieure en application de l'article 8, peuvent être prises en compte des investigations réalisées en application de l'article 12. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination avec l'amendement à l'article 17 du projet de loi vise à prévoir pour le recours à la procédure de présentation immédiate et à la convocation par OPJ à fins de jugement les mêmes conditions s'agissant de la connaissance de la personnalité du mineur.

CL23

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 26

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« en »,

le mot :

« sous ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL165

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Delphine Batho, Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg,
Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Valax et les commissaires membres du groupe
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Dans le premier alinéa de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « décisions motivées », sont insérés les mots : « , et dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une sanction éducative doit constituer une réponse rapide à l'infraction commise, pour garder son sens. Il convient donc de fixer pour le juge un délai butoir.

CL247

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le premier alinéa de l'article 20 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La cour d'assises des mineurs peut également connaître des crimes et délits commis par le mineur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans révolus, lorsqu'ils forment avec le crime principalement poursuivi un ensemble connexe ou indivisible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met en œuvre une préconisation de la commission Varinard tendant à permettre de juger au cours d'un même procès les crimes commis par un même mineur avant l'âge de seize ans et ceux commis après l'âge de seize ans.

En effet, en l'état actuel du droit, la cour d'assises des mineurs peut connaître des crimes commis par les mineurs âgés de plus de seize ans (et les délits connexes à ces crimes, commis après seize ans), ainsi que ceux commis par leurs coauteurs ou complices majeurs alors que les crimes commis par les mineurs âgés de moins de seize ans relèvent du tribunal pour enfants.

L'absence de toute dérogation possible à cette règle contraint aujourd'hui, dans les affaires de crimes sériels ou connexes, par exemple des crimes sexuels, à disjoindre les faits selon qu'ils sont commis avant ou après seize ans et donc à organiser deux procès, devant deux juridictions composées différemment et nécessitant la présence et la participation des victimes à deux reprises. Il en est de même si le mineur a, avant seize ans, commis le délit d'agression sexuelle sur une victime, puis, après seize ans, le crime de viol sur cette même victime.

Cet amendement permet donc à la cour d'assises des mineurs de juger les crimes et délits commis avant l'âge de seize ans lorsqu'ils sont indissociables des crimes commis après seize ans.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 27

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article 20-5 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application de l'article 132-57 du code pénal, la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est possible, dans les conditions et selon les modalités prévues à cet article, dès lors que le mineur est âgé de seize ans au jour de la décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle, améliorant le dispositif sur trois aspects :

1° la disposition insérée sera mieux placée à la fin du premier alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance plutôt qu'à la fin de cet article ;

2° le texte adopté par le Sénat vise une conversion de la peine d'emprisonnement en peine d'intérêt général, alors que l'article 132-57 prévoit une conversion en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG ;

3° enfin, l'article adopté par le Sénat ne précisait pas que c'est « *au jour de la décision* » que la condition d'âge requise pour la conversion doit être appréciée.

CL254

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Luc Warsmann et Sébastien Huyghe

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 20-7 de la même ordonnance est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement assure une coordination avec un autre amendement présenté après l'article 29, qui institue une possibilité de « césure » de la procédure entre la déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine reporté à une audience ultérieure devant avoir lieu dans un délai de six mois. Il s'agit là d'une demande forte de la part des professionnels de la justice des mineurs, préconisée par la commission chargée de formuler des propositions de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 présidée par le Recteur André Varinard, qui permettra de constater la culpabilité du mineur sans délai inutile après la commission de l'infraction, de soumettre le mineur à des mesures d'investigation de personnalité, de contrôle et de placement avant de prendre une décision sur la peine, puis de prononcer cette peine en fonction de l'évolution du mineur depuis sa déclaration de culpabilité.

Le présent amendement abroge les dispositions actuelles relatives à la dispense et à l'ajournement de peine pour les mineurs, ainsi que la possibilité limitée dont dispose le tribunal pour enfants de procéder à ce jugement en deux temps. Les dispositions sur la dispense et l'ajournement sont reprises dans le nouveau dispositif proposé par l'amendement prévoyant la césure, qui met en œuvre le schéma procédural ci-dessus présenté.

CL54

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à cet article qui généralise le placement des mineurs en centre éducatif fermé.

CL106

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Les alinéas 13 et 14 de l'article 20 de la même ordonnance sont supprimés.

II. – À l'alinéa 1 de l'article 20-2 de la même ordonnance, les mots « plus de treize ans » sont modifiés par les mots « moins de seize ans ».

III. – L'alinéa 2 de l'article 20-2 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il y a lieu de faire bénéficier de l'atténuation de la peine prévue au premier alinéa par décision spécialement motivée ».

IV. – Les alinéas 3 à 8 de l'article 20-2 de la même ordonnance sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise réformer l'excuse de minorité pour les mineurs de plus de 16 ans. En effet, aujourd'hui, tous les mineurs bénéficient par principe de l'excuse de minorité qui correspond globalement à une réduction de 50% des peines.

La loi du 10 août 2007 sur la récidive a prévu que pour les mineurs récidivistes de plus de 16 ans, cette excuse pouvait être écartée.

Cet amendement propose de changer le principe en exception pour les mineurs de plus de 16 ans.

Il reprend une proposition de loi proposée et cosignée par plus de 120 députés.

Ainsi, les mineurs de plus de 16 ans ne bénéficieront plus automatiquement de l'excuse de minorité : l'excuse de minorité sera donc l'exception, en cas de circonstances particulières liées à la personnalité de l'auteur.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs.

CL87

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Opposition de principe à la création du tribunal correctionnel pour mineurs.

CL156

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du tribunal correctionnel pour mineurs est à la fois inutile et dangereuse ;
elle est très probablement anticonstitutionnelle et, en l'état, non fonctionnelle.

CL107

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 29

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. 24-1.* – Les mineurs âgés de plus de seize ans sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement identique à celui déposé à l'article 16

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois,
M. Philippe Gosselin et Mme Valérie Rosso-Debord

ARTICLE 29

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé, outre du président et des deux juges assesseurs dont l’un au moins est un juge des enfants, de deux assesseurs désignés selon les modalités prévues à l’article L. 251-4 du code de l’organisation judiciaire. ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rechercher l’équilibre le mieux adapté, dans la composition du tribunal correctionnel pour mineurs, entre la recherche d’une solennité accrue de cette juridiction et le respect du principe de spécialité des mineurs. Pour ce faire, il supprime la règle introduite par le Sénat prévoyant que le tribunal correctionnel pour mineurs doit être présidé par un juge des enfants, mais remplace les citoyens assesseurs qui auraient été amenés à compléter le tribunal correctionnel pour mineurs pour les délits relevant du tribunal correctionnel comprenant des citoyens assesseurs par les actuels assesseurs près les tribunaux pour enfants.

Il ne fait pas de doute que, pour respecter le principe de spécialisation de la justice des mineurs, la présence d’un juge des enfants au sein du tribunal correctionnel pour mineurs soit nécessaire. Pour autant, il ne semble pas nécessaire que celui-ci en soit le président. A titre de comparaison, l’article 20 de l’ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit pas que la cour d’assises des mineurs soit présidée par un juge des enfants, mais seulement que les deux assesseurs doivent, sauf impossibilité, être choisis parmi les juges des enfants. Mais si la présence de deux juges des enfants au sein de la cour d’assises des mineurs semble nécessaire pour donner une représentation suffisante aux spécialistes de la justice des mineurs dans une

(CL248)

juridiction qui comprend en outre neuf ou douze jurés, la présence d'un seul juge des enfants au sein du tribunal correctionnel pour mineurs dont la composition est plus restreinte paraît suffisante pour respecter le principe de spécialité de la justice des mineurs.

Du reste, la règle de la présidence du tribunal correctionnel pour mineurs par un juge des enfants risquerait de limiter l'accroissement de la solennité recherché à travers la création de cette juridiction dans le cas où le juge des enfants présidant le tribunal correctionnel pour mineurs serait celui qui suit habituellement le mineur – potentiellement en assistance éducative, avec une relation au mineur difficilement compatible avec la recherche d'une réponse plus solennelle.

Pour ces deux raisons, le présent amendement supprime la règle de la présidence du tribunal correctionnel pour mineurs par un juge des enfants introduite par le Sénat, pour rétablir la disposition du projet de loi initial prévoyant la présence au sein du tribunal correctionnel pour mineurs d'un juge des enfants au moins.

Pour autant, il apparaît nécessaire de réintroduire les assesseurs près les tribunaux pour enfants dans la composition du tribunal correctionnel pour mineurs. En effet, l'investissement, le professionnalisme, la rigueur et la compétence de ces assesseurs sont unanimement salués par les professionnels de l'enfance. Leur participation à la justice des mineurs constitue d'ores et déjà une représentation des citoyens dans les juridictions pénales qui donne satisfaction.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement supprime la présence des citoyens assesseurs introduits à titre expérimental pour juger les délits qui relèveront du tribunal correctionnel comprenant des citoyens assesseurs, pour prévoir que le tribunal correctionnel pour mineurs sera composé, pour tous les délits dont il aura à connaître, outre du président et des deux juges assesseurs, de deux assesseurs près les tribunaux pour enfants.

Cette composition de cinq personnes, élargie par rapport à la composition du tribunal pour enfants, respecte davantage que le projet de loi initial et le texte adopté par le Sénat le principe de spécialité de la justice des mineurs de par la présence d'un juge des enfants au moins et des deux assesseurs près les tribunaux pour enfants, mais permettra aussi mieux atteindre l'objectif de solennité accrue de par la présidence d'un magistrat que le mineur ne connaît pas.

CL108

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 29

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'obligation de la présidence du juge pour enfant pour le tribunal correctionnel pour enfants introduite par le Sénat.

L'objectif de ce projet de loi est de rapprocher la justice pénale des mineurs de plus de 16 ans sur celui des majeurs.

Il faut donc que la présidence de ce nouveau tribunal puisse être assurée par un magistrat professionnel qui siège dans les juridictions pour adulte.

CL249

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 29

A la fin de la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , à l'exception de l'article 22 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas exclure l'application des dispositions de l'article 22 devant le tribunal correctionnel pour mineurs, afin de permettre à cette juridiction de prononcer l'exécution provisoire de ses décisions ordonnant des mesures éducatives ou des sanctions éducatives, en particulier lorsqu'il s'agit de mesures de placement.

En outre, l'exécution provisoire des condamnations à des peines ne constituera pas pour les mineurs une mesure plus sévère que pour les majeurs. En effet, l'article 465-1 du code de procédure pénale permet déjà le prononcé d'un mandat de dépôt à l'audience quelle que soit la peine prononcée, dès lors que les faits sont commis en récidive, ce qui sera par définition le cas devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

CL250

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 29

Supprimer l'alinéa 12 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement proposé à l'article 23, qui rassemble à l'article 12 de l'ordonnance, pour une meilleure lisibilité, tous les cas où le RRSE est obligatoirement demandé.

CL255

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Luc Warsmann et Sébastien Huyghe

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 24-5 de la même ordonnance, il est inséré un chapitre III ter ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III TER*

« *De la césure du procès pénal des mineurs*

« *Art. 24-6.* – Les articles 132-58 à 132-65 du code pénal relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement sont applicables aux mineurs. La dispense et l'ajournement peuvent également être ordonnés pour le prononcé des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

« Toutefois, l'ajournement du prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine peut être également ordonné lorsque le juge des enfants statuant en chambre du conseil ou le tribunal pour enfants considère :

« 1° soit que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient ;

« 2° soit que des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur sont nécessaires.

« L'affaire est alors renvoyée à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois. »

« *Art. 24-7.* – Le juge des enfants statuant en chambre du conseil, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs qui ajourne le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine peut ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle, une mesure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1 ou une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 *ter*.

(CL255)

« Dans le cas mentionné au 2° de l'article 24-6, il ordonne une des mesures d'investigations prévues par l'article 8.

« Art. 24-8. – Par dérogation au troisième alinéa de l'article 8-3 et au II de l'article 14-2, le procureur de la République peut faire application des procédures prévues par ces articles à l'encontre un mineur pour lequel aucune investigation n'a été ordonnée en application de l'article 8 et alors qu'il n'existe pas dans le dossier d'éléments suffisants sur sa personnalité pour permettre au tribunal de se prononcer, dès lors qu'il requiert dans la saisine du tribunal qu'il soit fait application des dispositions du présent chapitre.

« Le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs est alors tenu, après s'être prononcé sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile, d'ajourner le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine conformément aux articles 24-6 et 24-7.

« Art. 24-9. – Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal ne sont pas applicables aux mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'ajournement du prononcé de la peine a été introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 1^{er} juillet 1996 afin d'appliquer aux mineurs poursuivis devant le tribunal pour enfants les règles relatives à l'ajournement prévues aux articles 132-58 à 132-65 du code pénal. Prévue par l'article 20-7 de l'ordonnance, elle permet au tribunal de statuer sur la culpabilité et sur les intérêts civils et de différer le prononcé de la peine.

Les conditions de l'ajournement ont ensuite été élargies par la loi du 9 mars 2004 qui a prévu, comme alternative aux conditions classiques de l'ajournement (reclassement du coupable, réparation du dommage, apaisement du trouble résultant de l'infraction), que l'ajournement puisse également être prononcé lorsque le tribunal considère que « *les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient* ».

Le présent amendement vise à étendre les possibilités d'application de ce dispositif, ainsi qu'à le compléter et à renforcer sa cohérence :

1° il regroupe les dispositions relatives à l'ajournement dans un chapitre nouveau de l'ordonnance (et supprime par coordination l'article 20-7) ;

2° il étend à la chambre du conseil la possibilité d'ajournement prévue jusqu'ici uniquement devant le tribunal pour enfants ; il prévoit également que l'ajournement pourra porter sur les sanctions éducatives, et plus seulement les mesures éducatives et les peines ;

(CL255)

3° il élargit les conditions de l'ajournement en prévoyant qu'il sera également possible lorsque la juridiction pour mineurs estime que des investigations supplémentaires sur la personnalité sont nécessaires. La juridiction pourra alors ordonner une mesure d'investigation afin d'évaluer la sanction adéquate à prononcer ;

4° enfin, il rend obligatoire la procédure d'ajournement lorsque le parquet saisira directement le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs, par convocation par OPJ ou selon la procédure de présentation immédiate, alors que le mineur n'a pas fait l'objet, dans une précédente procédure, de mesures d'investigations ordonnées en application de l'article 8.

Cet amendement, tout s'inscrivant dans une extension des dispositions traditionnelles sur l'ajournement, permet ainsi de généraliser la césure du procès pénal des mineurs, qui correspond à une demande forte de la part des professionnels de la justice des mineurs, et qui figurait parmi les préconisations de la commission chargée de formuler des propositions de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 présidée par le Recteur André Varinard.

CL251

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

Après le chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} bis

« Le tribunal correctionnel pour mineurs

« *Art. L. 251-7.* – Le tribunal correctionnel pour mineurs constitue une formation spécialisée du tribunal correctionnel.

« Les règles concernant la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixées par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« *Art. L. 251-8.* – Il y a un tribunal correctionnel pour mineurs dans chaque tribunal de grande instance où se trouve un tribunal pour enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une coordination avec la création par le projet de loi du tribunal correctionnel pour mineurs dans le code de l'organisation judiciaire, qui vise l'ensemble des juridictions judiciaires existantes et fixe notamment leur siège.

CL159

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Dominique Raimbourg, Mmes George Pau-Langevin, Elisabeth Guigou et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article L. 252-1 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 252-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-1-1.* – Le juge pour enfant peut être secondé par un délégué du juge pour enfants bénévole nommé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le délégué du juge pour enfants met en œuvre, à la demande et sous le contrôle du juge pour enfant, les mesures prises sur le fondement des articles L252-2, L252-3, ainsi que les mesures alternatives à l'emprisonnement en matière de délits commis par un mineur pour la première fois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement le juge pour enfants ne peut être suppléé, ou remplacé provisoirement par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance qu'en cas d'empêchement (art. L252-1 du COJ).

Il est donc proposé, pour le secondé dans les affaires les plus légères, de créer un délégué du juge des enfants sur le modèle du délégué du procureur. Les délégués du juge pour enfants seront chargés, sous la responsabilité du juge pour enfants, de mettre en œuvre, pour la première infraction, les mesures alternatives aux poursuites pénales ainsi que les décisions d'assistance éducative (L252-2) et d'organisation ou de prolongation d'une action de protection judiciaire à l'égard des mineurs émancipés ou des majeurs âgés de vingt et un ans ou moins (L 253).

CL157

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Yves Durand, Dominique Raimbourg, Mmes George Pau-Langevin, Elisabeth Guigou et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article L. 131-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 131-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1-2.* – Le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent toute mesure utile de nature éducative au sein de l'établissement.

« Cette mesure de continuité éducative comprend du travail scolaire fourni par les professeurs de la classe et propose à l'élève des réflexions, en lien avec sa famille, sur le sens des sanctions, la citoyenneté et son projet personnel. En outre, elle peut être assurée par des animateurs associatifs dans le cadre des projets éducatifs contractualisés entre les collectivités territoriales et l'éducation nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition définit le rôle du dispositif qui se substitue à l'exclusion temporaire et organise la prise en charge des élèves. Elle propose ainsi un panel de travaux d'intérêt éducatifs », exécutés dans les établissements scolaires afin de favoriser l'obligation scolaire comme mode de sanction disciplinaire, de préférence à l'exclusion

CL160

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Dominique Raimbourg, Mmes George Pau-Langevin, Elisabeth Guigou et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 3 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le développement d'une police spécialement formée à la prise en charge de la délinquance des mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La spécialisation dans le traitement de la délinquance des mineurs des acteurs de la sécurité doit constituer une orientation permanente de la politique de sécurité dont la liste est fixée par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 dite LOPS. Elle doit donc être développée: Il est en effet tout particulièrement nécessaire de disposer d'officiers de police judiciaire spécialisés, chargés d'assurer le traitement des infractions commises et subies par des mineurs en une seule et même brigade.

CL56

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés au recours à l'expérimentation, s'agissant des mesures relatives aux jurys populaires en matière correctionnelle, qui porterait atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice.

CL88

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 31

Rédiger ainsi cet article :

« La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement tendant à reporter l'entrée en vigueur de la présente loi au 1er janvier 2014 et à supprimer l'expérimentation, inconstitutionnelle. Il apparaît contestable de penser que ces dispositions nouvelles concilient l'intérêt d'une expérimentation avec le principe d'égalité dans le respect des libertés publiques et des droits constitutionnellement garantis.

CL228

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 31

À l'alinéa 3, après les mots :

« 10-1 à 10-14, »

insérer les mots :

« 258-1-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination afin de tenir compte du caractère expérimental du nouvel article 258-1-1 du code de procédure pénale.

CL252

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 31

A la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et l'article 24-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 29 ayant supprimé la participation des citoyens assesseurs au tribunal correctionnel pour mineurs pour les remplacer par des assesseurs près les tribunaux pour enfants.

CL253

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 31

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 730-2 du code de procédure pénale, les demandes de libération conditionnelle ne sont pas soumises à la condition prévue au 2° de cet article si elles étaient recevables et ont été régulièrement formées avant le 1^{er} janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à exclure du champ de l'application de l'évaluation de dangerosité obligatoire préalable à une libération conditionnelle les personnes qui avaient formé une demande recevable avant la date d'entrée en vigueur du nouvel article 730-2 du code de procédure pénale. En effet, l'applicabilité immédiate et sans mesure transitoire de cette disposition risquerait d'engorger les Centres nationaux d'évaluation et de limiter les prononcés de libérations conditionnelles pour les personnes entrant dans le champ de cet article pendant plusieurs mois.

Le fait que l'évaluation de dangerosité ne soit pas obligatoire pour ces personnes ne devra naturellement pas empêcher les autorités judiciaires de recourir, à chaque fois que nécessaire, à cette évaluation de dangerosité, dès lors que le profil de la personne peut laisser craindre un risque caractérisé de récidive.

CL172

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Marc Le Fur, Jean-Paul Garraud, Etienne Blanc, Mme Brigitte Bareges, MM. Patrick Beaudouin, Jean-Marie Binetruy, Claude Bodin, Marcel Bonnot, Jean-Claude Bouchet, Chantal Bourrague, Loïc Bouvard, Bernard Brochand, Patrice Calmejane, François Calvet, Bernard Carayon, Dino Cinieri, Alain Cousin, Louis Cosyns, Jean-Michel Couve, Marie-Christine Dalloz, Jean-Pierre Decool, Stéphane Demilly, Nicolas Dhuicq, Michel Diefenbacher, Dominique Dord, Olivier Dosne, Mme Marianne Dubois, MM. Christian Estrosi, Yannick Favennec, Jean-Michel Ferrand, Jean-Claude Flory, Nicolas Forissier, Mme Marie-Louise Fort, Bernard Gerard, Philippe Goujon, Michel Grall, Mmes Anne Grommerch, Arlette Grosskost, MM. Jacques Groperrin, Francis Hillmeyer, Olivier Jarde, Jacques Kossowski, Patrick Labaune, Mme Marguerite Lamour, MM. Robert Lecou, Michel Lejeune, Gérard Lorgeoux, Lionnel Luca, Daniel Mach, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Jean-Claude Mathis, Jean-Philippe Maurer, Damien Meslot, Christian Menard, Pierre Morel A L'huissier, Jean-Marie Morisset, Alain Moyne-Bressand, Jacques Myard, Mmes Bérengère Poletti, Josette Pons, Sophie Primas, MM. Didier Quentin, Frédéric Reiss, Jacques Remiller, Paul Salen, Jean-Pierre Schosteck, Fernand Sire, Daniel Spagnou, Eric Straumann, Guy Teissier, Michel Terrot, Mme Marie-Hélène Thoraval, MM. Dominique Tian, Christian Vanneste, Francis Vercamer, Philippe Vitel, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Michel Zumkeller.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le premier alinéa de l'article 422 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'elle est présente à l'audience, elle est cependant invitée par le président à s'exprimer sur les faits. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement assure que la victime qui s'est constituée partie civile, et qui ne peut à ce titre être auditionnée comme témoin, puisse cependant être entendu à l'audience.